C.g.4. (F2?)

N.C. Lelong

MANDEMENT DV BAN ET ARRIERE-Ban, pour ſe trouuer pres la perſonne de Monſeigneur le Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Eſtat Royal & Couronne de France.

A PARIS,

Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la ſaincte Vnion.

22 Déc. M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.

Case
F
39
.326

1559man

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Mandement du Bã

& Arriere ban, pour se trouuer pres la personne de Monseigneur le Duc de Mayenne, Lieutenant general de l'Estat & Couronne de France.

ON faict à sçauoir à tous vassaux, subiets au Ban & Arriere-ban de la Preuosté de Paris, qu'ils ayẽt dedans huictaine prochainement venant pour toutes prefixions & delaiz, A comparoir au

parc ciuil du Chaſtelet de Paris, Pour eſtre ceux qui s'offriront à faire le ſeruice perſonnel enregiſtrez pour faire ledict ſeruice pres la perſonne dudit Seigneur le Duc de Mayenne, ou en autre lieu que par ledict ſieur leur ſera ordonné: Pendant laquelle huictaine ſeront receuz tous leſdits vaſſaux à faire apparoir de leurs priuileges & exemptions, ſi aucunes ils ont: Et les inhabiles & contribuables à fournir & ſatisfaire aux droicts & deuoirs, à quoy ils ſont tenuz au Roy noſtre ſire par la nature de leurs fiefs: Autrement à faute de ce faire dedans ledict temps & ledict delay paſſé, ſera procedé ſans plus les appeller, contre les

deffaillans par ſaiſie de leurſdicts fiefs, & autrement ſelon & en enſuyuant les Edicts & Ordonnances du Roy ſur le faict dudict Ban & Arriere-ban, ſans que pour ceſte fois ils puiſſēt ioïr de leurſdicts priuileges, ne receuz à contribuer pour leur cottite. Et ſerōt ces preſentes publiees à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte ville de Paris, Preuoſté & Viconté d'icelle és lieux accouſtumez à faire cris & publications, à ce que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

DENEVFBOVG.

DROVART.

De par le Preuoſt de Paris.

ON faict à ſçauoir à tous Seigneurs & Gẽtilshom̃es qui ont commiſſion de Mõſeigneur le Duc de Mayẽne, pour leuer & mettre ſus des compagnies d'hommes d'armes ou cheuaux, qu'ils ayent à ſe rendre pres ledit ſieur de Mayenne dedãs le quinzieſme iour de Ianuier prochain auec leurſdictes compagnies: Et les autres qui n'õt point de charge auec autant de leurs amis qu'ils pourront promptement aſſembler, Pour eſtãs tous ioincts & vnis enſemble, ſ'oppoſer vertueuſement à l'effort des heretiques, & auec l'ayde de Dieu

dõner à l'aduenir ſeureté à noſtre ſainĉte Religion, & entiere liberté à noſtre Roy, & la paix tant deſiree à l'Eſtat.

DENEVFBOVRG.

DROVART.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris accouſtumez à faire cris & proclamations par moy Thomas Lauuergnat Crieur Iuré du Roy en la ville, Preuoſté & Viconté de Paris, accõpagné de Philippes Noyret Trõpette ordinaire eſdits lieux, & d'vn autre Trompette, le Vendredy 22. iour de Decembre, l'an 1589.

Signé,

LAVVERGNAT.

3